

Loi fédérale sur le service civil (LSC)

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1, let. b et e, et 2

¹ Le service civil contribue à:

- b. mettre sur pied des structures en faveur de la paix et réduire le potentiel de violence;
- e. soutenir la formation et l'éducation scolaires.

² Il apporte au surplus un soutien aux activités du Réseau national de sécurité.

Art. 4, al. 1, let. b^{bis}, d, e et h, 1^{bis}, 2 et 2^{bis}

¹ Le service civil réalise ses objectifs dans les domaines d'activité suivants:

- b^{bis}. instruction publique, de l'école enfantine au degré secondaire II;
- d. protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt;
- e. *abrogée*
- h. prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence et rétablissement après de tels événements.

^{1bis} Lorsque le nombre des possibilités d'affectation dans les domaines d'activité visés à l'al. 1 s'annonce inférieur à la demande, le Conseil fédéral peut autoriser à titre d'essai des affectations dans d'autres domaines d'activité pour une durée déterminée afin de vérifier leur adéquation.

² Même lorsque les conditions fixées à l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations dans des exploitations agricoles sont autorisées dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, de la forêt et de l'entretien du paysage et dans celui de l'agriculture si elles s'inscrivent dans le cadre de projets ou programmes qui visent les objectifs suivants:

- a. préservation des réserves naturelles;
- b. entretien du paysage rural;
- c. amélioration structurelle dans les exploitations bénéficiant à cet effet d'une aide à l'investissement.

^{2bis} Le Conseil fédéral détermine:

- a. quels projets et programmes sont pris en compte;
- b. dans quels cas des affectations sont autorisées en dehors des projets et programmes.

Art. 4a, let. a, ch. 2 et 3, et b

La personne astreinte au service civil (personne astreinte) ne peut être affectée:

- a. à une institution:
 - 2. avec laquelle elle entretient une autre relation particulièrement étroite, notamment en raison d'une collaboration bénévole intense ou de longue durée ou d'une position dirigeante à titre honorifique, ou
 - 3. dans laquelle des personnes qui lui sont proches peuvent exercer une influence sur son affectation;
- b. à une activité qui bénéficie exclusivement à des personnes qui lui sont proches;

Art. 7 Service civil accompli à l'étranger

¹ Les personnes astreintes qui ont consenti à accomplir leur service civil à l'étranger peuvent être convoquées pour des affectations à l'étranger.

² Elles peuvent être affectées sans leur consentement à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence dans les régions frontalières.

³ Les affectations à l'étranger se font dans les domaines suivants:

- a. coopération au développement et aide humanitaire;

¹ RS 824.0

- b. prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence et rétablissement après de tels événements;
- c. promotion de la paix;
- d. réduction du potentiel de violence.

³ Le Conseil fédéral détermine:

- a. les exigences auxquelles les personnes astreintes et les établissements d'affectation doivent satisfaire;
- b. de quelle manière la sécurité de la personne en service doit être assurée;
- c. les modalités de la collaboration entre l'organe d'exécution et les organes spécialisés;
- e. dans quels autres cas des affectations à l'étranger sont autorisées.

Art. 7a, titre et al. 1

Affectations en cas de catastrophes et de situations d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires

¹ L'organe d'exécution peut, lors d'affectations en cas de catastrophes et de situations d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires, assumer lui-même les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.

Art. 8, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 9, let. a à c

L'astreinte au service civil comporte les obligations suivantes:

- a. se présenter sur convocation à un entretien auprès de l'organe d'exécution (art. 19, al. 1);
- b. participer aux cours de formation prescrits (art. 36);
- c. se présenter dans l'établissement d'affectation lorsque celui-ci le demande (art. 19, al. 1);

Art. 10 Début de l'astreinte au service civil

¹ L'astreinte au service civil commence dès que la décision d'admission au service civil entre en force. L'obligation de servir dans l'armée s'éteint simultanément.

² L'obligation de garder l'équipement personnel en lieu sûr et de le maintenir en bon état, la procédure administrative relative à la libération et la restitution de l'équipement personnel sont régies par la législation militaire.

Art. 11, al. 2, 2^{bis} et 3

² La libération du service civil a lieu:

- a. pour les personnes qui n'étaient pas incorporées dans l'armée, douze ans après le début de l'année suivant l'entrée en force de la décision d'admission;
- b. pour les personnes qui étaient incorporées dans l'armée, à la fin de l'année au cours de laquelle elles auraient été libérées du service militaire selon la législation militaire.

^{2bis} La libération des personnes astreintes peut être reportée de douze ans au plus, avec leur consentement, en cas d'affectations à l'étranger ou dans les cas de rigueur.

³ L'organe d'exécution prononce la libération avant terme du service civil lorsque la personne astreinte:

- a. est atteinte d'une incapacité de travail vraisemblablement durable;
- b. est atteinte dans sa santé et qu'aucune possibilité d'affectation n'est compatible avec son état de santé;
- c. a, dans le contexte de son astreinte au service civil, commis ou a menacé de commettre de tels actes de violence contre une personne que sa présence est incompatible avec les impératifs du service civil;
- d. a été admise à sa demande au service militaire; seules les personnes ayant terminé régulièrement leur première période d'affectation peuvent faire une demande d'admission au service militaire.

Art. 12 Exclusion du service civil et interdiction d'accomplir des périodes de service

¹ L'organe d'exécution peut exclure du service civil les personnes astreintes dont la présence est incompatible avec les impératifs du service parce qu'elles ont été condamnées pour un crime ou un délit ou à une mesure entraînant une privation de liberté.

² Il peut interdire aux personnes astreintes d'accomplir des périodes de service lorsqu'une procédure pénale en cours éveille des doutes légitimes sur la compatibilité de leur présence avec les impératifs du service.

³ Afin de décider de l'exclusion du service civil ou de l'interdiction d'accomplir des périodes de service, il peut consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements et aux procédures pénales en cours, conformément à l'art. 367, al. 2, let. j, et 4, en relation avec l'art. 365, al. 2, let. 1, du code pénal².

⁴ S'il a besoin de ces informations pour rendre sa décision, il peut au surplus:

- a. requérir par écrit auprès de l'autorité qui a statué un complément d'information et la consultation du jugement ou des pièces du dossier ayant conduit à l'inscription au casier judiciaire;
- b. requérir par écrit auprès du ministère public un complément d'information et la consultation des pièces du dossier ayant conduit à l'inscription au casier judiciaire.

⁵ L'autorité qui a statué ou le ministère public accèdent à la requête si elle ne lèse pas les droits de la personnalité de tiers et, le cas échéant, qu'elle ne compromet pas l'instruction.

Art. 14, al. 5, let. d

Abrogée

Art. 16 Dépôt de la demande

Les demandes d'admission au service civil peuvent être déposées en tout temps.

Art. 16a, al. 2

² Le Conseil fédéral règle la forme de la demande.

Art. 16c, let. c

A la demande de l'organe d'exécution, le service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) fournit les indications suivantes concernant le requérant:

- c. incorporation dans l'armée et, le cas échéant, date à laquelle son astreinte au service militaire doit prendre fin.

Art. 17, al. 1^{bis}

Abrogé

Art. 17a Journée d'introduction

¹ Le requérant prend part dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande à une journée d'introduction.

² Les journées d'introduction sont organisées par l'organe d'exécution.

³ La Confédération supporte les frais de voyage et de repas.

Art. 18 Admission

¹ Est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et n'a pas retiré sa demande d'admission au terme du délai de réflexion de deux semaines. L'organe d'exécution arrête le nombre de jours de service et fixe la durée de l'astreinte au service civil.

² Si le requérant n'a pas pris part à la journée d'introduction dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande, l'organe d'exécution déclare la demande sans objet.

Art. 18b Participation à la journée d'introduction et admission durant une période de service militaire

¹ Le commandement militaire compétent autorise le requérant à prendre part à la journée d'introduction durant une période de service militaire si sa demande d'admission est pendante.

² Quiconque reçoit une décision d'admission au service civil durant une période de service militaire est libéré de cette période de service si possible le même jour, au plus tard le jour suivant.

Art. 19 Préparation des affectations

¹ L'organe d'exécution informe la personne astreinte de ses droits et devoirs. Il peut la convoquer à des entretiens avec ses propres collaborateurs et auprès de l'établissement d'affectation.

² L'établissement d'affectation apprécie l'aptitude de la personne astreinte à l'affectation envisagée et vérifie que les exigences du cahier des charges sont remplies.

³ L'organe d'exécution vérifie:

- a. que la personne astreinte bénéficie d'une bonne réputation, si le cahier des charges le prévoit;
- b. que son comportement au service civil n'éveille pas de doutes légitimes sur son aptitude à l'affectation;
- c. en cas d'affectation à l'étranger, qu'elle justifie des qualifications professionnelles exigées dans le cahier des charges.

⁴ Afin de vérifier la réputation de la personne astreinte au sens de l'al. 3, let. a, il peut consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements et aux procédures pénales en cours, conformément à l'art. 367, al. 2, let. j, en relation avec l'art. 365, al. 2, let. m, du code pénal³.

⁵ S'il a besoin de ces informations pour vérifier la réputation de la personne astreinte, il peut au surplus:

- a. requérir par écrit auprès de l'autorité qui a statué un complément d'information et la consultation du jugement ou des pièces du dossier ayant conduit à l'inscription au casier judiciaire;

³ RS 311.0

- b. requérir par écrit auprès du ministère public un complément d'information et la consultation des pièces du dossier ayant conduit à l'inscription au casier judiciaire.

⁶ L'autorité qui a statué ou le ministère public accèdent à la requête si elle ne lèse pas les droits de la personnalité de tiers et, le cas échéant, qu'elle ne compromet pas l'instruction.

⁷ L'organe d'exécution refuse la convention d'affectation si la réputation de la personne astreinte ne permet pas l'affectation ou, en cas d'affectation à l'étranger, qu'elle ne peut justifier des qualifications professionnelles exigées.

⁸ Il peut refuser la convention d'affectation s'il a des doutes légitimes sur l'aptitude de la personne astreinte à l'affectation.

Art. 21, al. 1

¹ La personne astreinte commence sa première période d'affectation au plus tard durant l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil.

Art. 26, al. 1 et 2

¹ Dans la mesure où elle en a besoin et que ce besoin découle de l'accomplissement du service civil, la personne astreinte reçoit des conseils dans les domaines social et juridique.

² *Abrogé*

Art. 29, al. 2 et 3

² Si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de fournir les prestations prévues à l'al. 1, let. b, c ou d, il verse à la personne en service une indemnité appropriée, sauf pour l'utilisation de son logement privé.

³ La Confédération supporte les frais visés à l'al. 1 quand ils sont occasionnés par des cours de formation visés à l'art. 36.

Art. 31

A la fin de son affectation, la personne en service reçoit un certificat de travail de l'établissement d'affectation. Si l'affectation a duré moins de 54 jours, elle reçoit une attestation de travail.

Art. 32, al. 2

² Des enquêtes à but scientifique peuvent être menées lors des journées d'introduction ou des cours de formation et durant le service civil ordinaire.

Art. 33, al. 1

¹ La personne astreinte se soumet aux examens médicaux nécessaires pour évaluer sa capacité de travail ou l'atteinte à sa santé.

Titre précédant l'art. 36

Section 4 Formation

Art. 36 Cours

¹ Quiconque accomplit un service civil suit les cours de formation prescrits par l'organe d'exécution.

² Le Conseil fédéral détermine:

- a. les cours de formation proposés par l'organe d'exécution;
- b. le moment où les cours de formation doivent être suivis;
- c. la durée des cours de formation;
- d. le nombre de jours de service à accomplir par rapport à la durée des cours de formation;
- e. les personnes qui ne sont pas tenues de suivre les cours de formation.

³ L'organe d'exécution fixe les objectifs de formation et contrôle qu'ils sont atteints.

⁴ Quiconque a suivi un cours dans son intégralité reçoit une attestation.

Art. 36a Centre de formation

L'organe d'exécution exploite un centre de formation.

Art. 37, al. 1

¹ La Confédération supporte les frais des cours de formation visés à l'art. 36.

Art. 38 Allocation pour perte de gain

Quiconque accomplit un service civil a droit à une allocation pour perte de gain au sens de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁴.

⁴ RS 834.1

Art. 42, al. 2, 2^{bis} et 2^{ter}

² L'organe d'exécution accepte la demande si l'institution requérante remplit les exigences des art. 2 à 6.

^{2bis} Si l'institution requérante ne remplit pas les exigences de l'art. 4, al. 1, il peut accepter la demande à condition que les cahiers des charges des personnes en service ne contiennent que des tâches correspondant aux domaines visés à l'art. 4, al. 1.

^{2ter} Il rejette la demande si l'institution requérante ou l'activité prévue est contraire à l'esprit du service civil.

Art. 46, al. 3

³ L'organe d'exécution peut renoncer à percevoir la contribution:

- a. lorsque son paiement mettrait un établissement d'affectation dans l'impossibilité d'employer des personnes effectuant le service civil et que la collaboration dudit établissement revêt un intérêt particulier pour l'exécution du service civil;
- b. lorsqu'un établissement d'affectation occupe une personne effectuant le service civil qui doit être spécialement encadrée ou dirigée pendant son affectation;
- c. pour les affectations donnant à l'établissement d'affectation le droit à une aide financière au sens de l'art. 47;
- d. pour les affectations dans le domaine d'activité catastrophes et situations d'urgence;
- e. pour les affectations à l'essai.

Art. 47, al. 1

¹ La Confédération peut exceptionnellement soutenir financièrement, dans les limites des crédits alloués, des projets dans les domaines de la protection de l'environnement et de la nature, de l'entretien du paysage ou de la forêt.

Art. 48 Devoirs de l'établissement d'affectation

¹ L'établissement d'affectation veille à ce que la personne en service soit occupée utilement. Il l'initie aux tâches prévues dans son cahier des charges. Il ne doit pas lui confier des travaux pour lesquels elle ne dispose ni des connaissances ni des capacités requises.

² Il respecte la personnalité de la personne en service. Il ne peut exiger d'elle un comportement illicite.

³ Il traite la personne en service comme le personnel accomplissant le même travail ou un travail comparable, notamment en ce qui concerne la sécurité du travail et la protection de la santé.

Art. 49, al. 2, let. a

² Il peut déléguer ce droit à son personnel auxiliaire. Il peut également le déléguer aux personnes:

- a. qui initient les personnes en service à leurs tâches;

Art. 50 Transfert des droits et obligations

¹ Sous réserve de l'approbation de l'organe d'exécution, l'établissement d'affectation peut transférer ses droits et ses obligations à des institutions tierces qui remplissent les conditions des art. 2 à 6 et l'une des conditions suivantes:

- a. elles poursuivent le même but que lui et bénéficient de son soutien;
- b. elles lui sont subordonnées.

² Il peut uniquement facturer aux institutions bénéficiaires les frais réels entraînés par son office d'intermédiaire. La location des services d'une personne en service est exclue.

Art. 71, al. 2

² Il instruit la procédure dans les 60 jours et la clôt par une décision.

Art. 72, al. 1 et 3

¹ Quiconque, dans le dessein de refuser le service civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée, est puni d'une peine privative de liberté d'une année au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine sans sursis ne peut être convertie en travail d'intérêt général.

³ *Abrogé*

Art. 73, al. 4

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 74, al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 76, al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 77 Délits commis à l'étranger

Les délits commis à l'étranger sont également punissables en vertu des art. 72 à 76.

Art. 78a Obligation de fournir des renseignements et droit de recours

¹ Les services cantonaux compétents communiquent dans leur intégralité, immédiatement et sans frais à l'organe d'exécution les décisions pénales, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement.

² L'organe d'exécution a qualité pour recourir contre les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement.

Art. 80, al. 1^{ter}, 1^{quater} et 2, let. d

^{1ter} Il est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵ pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

^{1quater} Il peut enregistrer des données concernant des condamnations, des enquêtes pénales en cours et des mesures entraînant une privation de liberté si elles sont nécessaires pour motiver une décision relative à l'exclusion du service civil ou à l'interdiction d'accomplir des périodes de service ou pour vérifier la réputation en vue de certaines affectations.

² Peuvent être raccordés en ligne au système d'information:

- d. les organes visés à l'art. 21 LAPG⁶, pour la détermination des ayants droit;

Art. 80b, al. 1, let. b et f

¹ L'organe d'exécution communique aux services ci-après les données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches suivantes:

- b. les établissements de formation, pour donner des cours de formation;
- f. les autorités pénales, pour juger les infractions à la présente loi;

Titre précédant l'art. 81

Section 2**Dispositions transitoires relatives à la modification du ...****Art. 81** Demandes de conscrits

Les demandes de conscrits qui n'ont pas encore été recrutés à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont caduques.

Art. 82 Cours d'introduction

Les personnes astreintes au service civil qui ont déposé une demande d'admission avant l'entrée en vigueur de la modification du ... suivent le cours d'introduction prévu par l'ancien droit.

Art. 83 Adaptation de la durée du service civil ordinaire

¹ L'organe d'exécution réduit le nombre de jours de service civil qui n'ont pas encore été accomplis à l'entrée en vigueur de la modification du ... en multipliant par 1,5 le nombre de jours de service militaire qui sont déduits en vertu de la révision de la législation militaire.

² Le nombre obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

Art. 83a Libération du service civil

¹ La libération ordinaire des personnes astreintes admises au service civil avant l'entrée en vigueur de la modification du ... est régie par l'ancien droit.

² L'astreinte au service civil des personnes qui n'étaient pas incorporées dans l'armée, des militaires de la troupe et des sous-officiers prend fin au plus tard douze ans après le début de l'année suivant l'entrée en force de la décision d'admission. Les conventions relatives à l'âge de libération conclues en vertu de l'art. 11, al. 2^{bis}, de l'ancien droit, sont réservées.

³ Les personnes dont l'astreinte au service civil prend fin avec l'entrée en vigueur de la modification du ... en vertu de l'al. 2 sont libérées même si elles n'ont pas accompli la totalité de leur service civil ordinaire.

Chap. 10, section 2a (art. 83b)

Abrogée

II

⁵ RS 831.10

⁶ RS 834.1

Modification d'autres actes

Les actes ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code pénal⁷

Art. 365, al. 2, let. l et m

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- l. exclusion du service civil et interdiction d'accomplir des périodes de service en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁸;
- m. vérification de la réputation pour certaines affectations en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil;

Art. 367, al. 4 et 4^{bis}

⁴ Les données personnelles concernant les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, j et l.

^{4bis} *Abrogé*

2. Code pénal militaire⁹

Art. 81, al. 6

⁶ L'art. 84 est réservé.

Art. 82, al. 5

⁵ L'art. 84 est réservé.

Art. 83, al. 4

⁴ L'art. 84 est réservé.

Art. 84 Infraction au devoir de servir en cas d'admission au service civil, d'affectation au service sans arme et d'inaptitude au service

¹ Est puni d'une amende quiconque commet une des infractions visées aux art. 81 à 83 s'il répond à une des conditions suivantes:

- a. il est admis au service civil;
- b. il est affecté au service sans arme;
- c. il est déclaré inapte au service militaire et était déjà inapte lorsqu'il a commis l'infraction concernée.

² Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement.

³ Si l'auteur n'était pas en mesure d'entrer en service lorsqu'il a commis l'infraction, il n'encourt aucune peine.

3. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁰

Art. 1a, al. 1, let. o

¹ Est assuré auprès de l'assurance militaire:

- o. quiconque prend part, sur invitation ou sur convocation, à une journée d'introduction du service civil, à des entretiens auprès de l'organe d'exécution ou auprès d'établissements d'affectation ou à un cours de formation;

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, ...
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

⁷ RS 311.0

⁸ RS 824.0

⁹ RS 321.0

¹⁰ RS 833.1

